

**PROGRAMME DE VEILLE 2019 GOUVERNEMENT D'ENTREPRISE
SUR LES SOCIETES DU SBF 120**

ALERTE N° 5 CONCERNANT VICAT

Cette analyse est plus particulièrement destinée aux responsables « exercice des droits de vote » et/ou aux correspondants « gouvernement d'entreprise » de l'AFG.

L'AFG publie depuis 1998 un code de gouvernement d'entreprise, « Recommandations de l'AFG sur le gouvernement d'entreprise » (dernière mise à jour en 2019) et alerte, dans le cadre de son programme de veille, sur les résolutions des assemblées générales des sociétés du SBF 120 contraires à ce code de gouvernement d'entreprise. Ces analyses ne constituent en aucune manière des conseils en vote. Nous vous rappelons par ailleurs que la loi de sécurité financière du 1er août 2003 rend obligatoire l'exercice des droits de vote attachés aux titres figurant à l'actif des OPC et demande aux sociétés de gestion d'indiquer les motifs pour lesquels elles ne les auraient pas exercés.

✂

VICAT

DATE DE L'ASSEMBLEE GENERALE : 11 AVRIL 2019

RESOLUTIONS CONCERNEES PAR LES RECOMMANDATIONS DE L'AFG
--

- **RESOLUTION 4 : Quitus**

Analyse

La résolution proposée ne fait pas l'objet d'un vote bloqué ce qui va dans le bon sens (à la différence de sociétés qui insèrent l'approbation du quitus au sein même d'une résolution d'approbation des comptes).

Toutefois, de façon générale, soumettre le quitus au vote ne semble pas favorable à la défense des intérêts des actionnaires : les actionnaires ne disposent pas à ce stade de l'ensemble des éléments pour juger efficacement du bien-fondé de cette approbation qui n'est d'ailleurs imposée par aucune disposition. En outre, l'approbation du quitus aux membres du conseil, inefficace semble-t-il au regard de la jurisprudence, ne pourrait, en toute hypothèse, qu'affaiblir la position d'actionnaires souhaitant postérieurement intenter une action sur la base d'une responsabilité des administrateurs.

- RESOLUTION 6 : Programme de rachat d'actions

Analyse

La résolution autorise dans la limite de 10% du capital, le rachat par la société de ses propres actions sans exclure la possibilité de rachat en période d'OPA. Du fait de la disparition de notre réglementation du principe de neutralité du conseil en période d'offre publique, ces rachats utilisables en période d'offre sont constitutifs d'une mesure de défense contre les OPA, contraire à nos recommandations.

Toutefois, la société fait valoir l'absence d'enjeu s'agissant d'une société détenue à plus de 60% par un groupe familial.

Référence

Extrait des recommandations sur le gouvernement d'entreprise AFG version 2019 :
Titre I-C 1-1

L'AFG n'est pas favorable, et ce dans l'intérêt des minoritaires, à l'existence de dispositifs anti-OPA.

Il n'est pas souhaitable qu'une assemblée générale donne par avance l'autorisation d'utiliser, au cours d'une offre publique lancée postérieurement, des dispositifs tels que le rachat d'actions ou l'émission de bons de souscription d'actions institués par la loi du 31 mars 2006.

L'AFG considère en effet que la tenue d'une assemblée générale intervenant pendant la période d'offre publique doit permettre aux actionnaires de se prononcer au cas par cas en disposant des éléments d'appréciation voulus sur des résolutions autorisant, en période d'offre publique, le rachat d'actions ou l'octroi de bons de souscription d'actions tels qu'institués par la loi du 31 mars 2006.

L'AFG souhaite que les résolutions proposées n'intègrent pas de dispositions ambiguës. L'AFG demande notamment que les résolutions relatives au rachat d'actions mentionnent explicitement que le rachat d'actions en période d'offre publique est exclu.

- RESOLUTIONS 10 et 11 : Politiques de rémunération

Analyse

Si les politiques de rémunération du Président Directeur général et du Directeur général délégué présentées au vote des actionnaires apportent des précisions quant aux critères conditionnant la part variable, elles n'intègrent pas suffisamment d'éléments de pondération. En toute hypothèse la part variable ne peut excéder respectivement un plafond de 30% et de 20% du salaire annuel brut.

Références

Extrait des recommandations sur le gouvernement d'entreprise AFG version 2019 : Titre II-C 3

Le conseil (d'administration ou de surveillance), qui décide de la rémunération des dirigeants mandataires sociaux, est responsable de la publicité et de la transparence de la politique de rémunération de ces derniers.

Il doit communiquer aux actionnaires, s'agissant des personnes exerçant la fonction de dirigeant mandataire social, la philosophie et le raisonnement qui ont présidé à l'établissement de cette politique de rémunération, notamment le lien existant entre rémunération, performance et objectifs de performance.

L'AFG demande la transparence sur les montants et sur toutes les formes et bases de calcul des rémunérations individuelles, directes ou indirectes, immédiates ou différées, par la société ou ses filiales, en France et à l'étranger, des dirigeants mandataires sociaux, y compris « stock-options » et actions gratuites (précisant ce qu'il en advient en cas de départ de l'entreprise), tout système de retraite (en précisant si celui-ci est identique à celui des autres cadres du groupe ou spécifique), indemnités de départ, avantages particuliers, ainsi que la rémunération globale versée aux dix personnes les mieux rémunérées exerçant des fonctions de direction. La part variable de la rémunération des dirigeants mandataires sociaux, devrait indiquer clairement les critères sur lesquels elle est établie, comment ils ont été appliqués au cours de l'exercice et si les objectifs personnels ont été atteints.

Extrait des recommandations sur le gouvernement d'entreprise AFG version 2019 Titre II-C- 4

L'AFG préconise l'annulation des options et des actions gratuites en cas de départ de l'entreprise ainsi que l'absence de possibilité de modification a posteriori des conditions initiales d'attribution des options et actions gratuites.

- RESOLUTIONS 12 et 13 : Approbation des éléments de rémunération ex post

Analyse

Les actionnaires, consultés sur les éléments de rémunération du Président Directeur général et du Directeur général délégué ne disposent pas d'informations suffisantes qui leur permettraient d'apprécier notamment le lien existant entre rémunération, performance et objectifs de performance. La société ne fournit pas suffisamment d'indications quant à la mise en œuvre a posteriori des critères de performance conditionnant la part variable. Toutefois il est à noter que la part variable n'a représenté respectivement que 13,8% et de 16,5% du salaire annuel brut.

Référence

Extrait des recommandations sur le gouvernement d'entreprise AFG version 2019 : Titre II-C 3

L'AFG demande la transparence sur les montants et sur toutes les formes et bases de calcul des rémunérations individuelles, directes ou indirectes, immédiates ou différées, par la société ou ses filiales, en France et à l'étranger, des dirigeants mandataires sociaux, y compris « stock-options » et actions gratuites (précisant ce qu'il en advient en cas de départ de l'entreprise), tout système de retraite (en précisant si celui-ci est identique à celui des autres cadres du groupe ou spécifique), indemnités de départ, avantages particuliers, ainsi que la rémunération globale versée aux dix personnes les mieux rémunérées exerçant des fonctions de direction. La part variable de la rémunération des dirigeants mandataires sociaux, devrait indiquer clairement les critères sur lesquels elle est établie, comment ils ont été appliqués au cours de l'exercice et si les objectifs personnels ont été atteints.

GOUVERNANCE

1. Composition du conseil de VICAT

Le conseil d'administration de VICAT comportera, à l'issue de l'assemblée générale 45,5% de membres libres d'intérêts, hors représentants des salariés, en conformité avec les recommandations de l'AFG s'agissant d'une société contrôlée (dans l'hypothèse où la résolution correspondante serait acceptée.).

Présenté	Nom	Affiliation	Qualif AFG	Taux de présence	Genre	Age	Nat	Durée	Fin du mandat	Autres mandats		Comités		
										DG	Ad	Audit	Nom	Rem
	Guy Sidos	PDG Représentant d'actionnaire	Dirigeant	100%	M	55	FR	20	2021	1	0			
	Jacques Merceron-Vicat	Représentant d'actionnaire	Non libre d'intérêts	100%	M	81	FR	51	2022	0	1			
	Louis Merceron-Vicat	Représentant d'actionnaire	Non libre d'intérêts	100%	M	49	FR	20	2023	0	1			
	Emmanuelle Salles	Représentant des salariés	Non libre d'intérêts	100%	F	44	FR	3	2022	0	1			
	Sophie Sidos	Représentant d'actionnaire	Non libre d'intérêts	100%	F	50	FR	12	2021	0	1			
	Eleonore Sidos	Représentant d'actionnaire	Libre d'intérêts	100%	F	21	FR	2	2024	0	1	M		
	Jacques Le Mercier		Libre d'intérêts	100%	M	74	FR	12	2020	0	1	P		M
	Delphine André		Libre d'intérêts	100%	F	52	FR	4	2021	0	1	M		
<input checked="" type="checkbox"/>	Xavier Chalandon		Libre d'intérêts	100%	M	69	FR	9	2022	0	2	M		P
	Sophie Féguex		Libre d'intérêts	100%	F	59	FR	5	2020	0	1			
	Bruno Salmon		Libre d'intérêts	100%	M	69	FR	10	2021	0	1			M

2. Spécificités

- Les statuts de VICAT comportent des actions à droit de vote double sous condition de détention de quatre ans.
- La société ne se conforme pas aux recommandations de l'AFG qui préconisent l'existence d'un comité de sélection.
- Les fonctions de président et de directeur général ne sont pas séparées. La société n'a pas prévu d'introduire dans ses statuts la désignation d'un administrateur référent libre d'intérêts.
- Aucune femme ne siège au comité exécutif.

✂

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur, à l'expression de mes sentiments distingués.

Jérôme ABISSET